



Commission de l'environnement et des milieux naturels

2345 - Soutien environnemental aux associations et aux collectivités

Syndicat mixte de lutte contre les moustiques - Participation financière complémentaire au titre de 2014

Rapport n° CP/2014/805

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Le présent rapport a pour objet la participation financière complémentaire du Département aux dépenses du Syndicat mixte de lutte contre les moustiques en 2014.

La lutte contre les moustiques est une mission de service public strictement encadrée par la législation et dont l'organisation et le financement relèvent de la compétence des départements. Cette opération consiste à contrôler les populations de moustiques d'une région pour des raisons de santé publique ou autres (tourisme).

La lutte anti-moustiques est régie par la loi du 16 décembre 1964 qui a introduit les notions de zones de lutte créées par arrêté préfectoral à la demande du Conseil Général et d'organismes de droit public habilités à procéder aux actions de lutte.

Par ailleurs, la loi de finances de 1975 a conféré à ces dépenses un caractère obligatoire pour le Département (à hauteur de 50 %) et pour les communes, selon une clé de répartition définie par le Conseil Général.

Dans le Bas-Rhin, la zone de lutte a été créée en 1983 sur 43 communes au nord de Strasbourg et étendue en 2001 sur 3 communes du sud (Sélestat, Rhinau, Diebolsheim).

Les actions de lutte sont réalisées par un syndicat mixte, le « Syndicat mixte de lutte contre les moustiques », qui adapte le traitement des zones de pontes en fonction de la densité des larves. Ce traitement est réalisé à l'aide d'un insecticide biologique, le Bti, spécifique aux larves de moustiques.

Depuis 2013, des études sont en cours pour l'extension de la zone et des traitements.

Un crédit de 100 000 € a été inscrit au budget primitif 2014 et une augmentation de 24 030 € prévue en DM1 pour ajuster la participation du Département aux dépenses supplémentaires prévisionnelles du Syndicat, suite à la réalisation des études. Il s'agit maintenant d'attribuer les crédits votés lors de la DM1, soit 24 030 € et de proposer, en annexe au rapport, l'avenant à la convention de financement 2014.

En cas d'accord, ce complément de subvention serait prélevé sur l'enveloppe suivante :

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
22101	65-65734-48	124 030,00 €	24 030,00 €	24 030,00 €

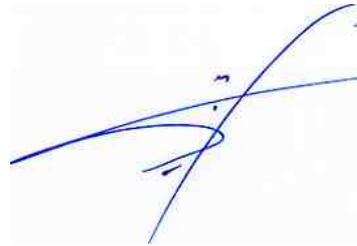
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- *décide d'attribuer un complément de subvention de 24 030 € au Syndicat mixte de lutte contre les moustiques,*
- *autorise son président à signer, le moment venu, l'avenant à la convention financière 2014 passée avec le Syndicat mixte.*

Strasbourg, le 18/11/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL